

# REFORME CNSS 1959 - 2008





# 1959 - 1978

1959	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Institution du régime de sécurité sociale des salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales</li> </ul>
1960	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation des modalités d'affiliation des employeurs et de l'immatriculation des salariés à la CNSS.</li> </ul>
1961	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrée en vigueur du régime de Sécurité Sociale :</li> <li>• Remise de la première carte d'immatriculation par feu sa Majesté le Roi HASSAN II à monsieur Bouchaib RABIHI, ouvrier dans une entreprise de textile à El Jadida;</li> <li>• Fixation du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations du salaire déclaré plafonné à 500 dirhams :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations familiales : 8%.</li> <li>• Prestations sociales : 7,5%.</li> </ul> </li> </ul>
1965	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la convention de sécurité sociale Maroc France;</li> <li>• Fixation du taux de cotisation du à la CNSS par les Marins Pêcheurs à la part 4.65% du montant produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers et 6% du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.</li> </ul>
1966	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations;</li> <li>• Réajustement du taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale de 16 dirhams à 24 dirhams.</li> </ul>
1972	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Belgique.</li> <li>• Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Pays-Bas Réforme du régime de sécurité sociale par dahir portant loi n° 1.72.184 du 27 juillet 1972 modifiant les conditions d'attribution et les montants pour les différentes prestations;</li> <li>• Augmentation du salaire plafonné de 500 Dirhams à 1.000 Dirhams.</li> <li>• Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations familiales : 9,8% sans plafond :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations sociales à court terme: 0,66% du salaire déclaré plafonné à 1.000DH ;</li> <li>• Prestations sociales à long terme : 5,04% du salaire déclaré plafonné à 1.000DH.</li> </ul> </li> </ul>

**1972**

- Modification des conditions d'attribution pour :
  - Prestations familiales : 108 jours continus ou discontinus de cotisations pendant six mois d'immatriculation et salaire minimum = 80 dhs;
  - Prestations sociales à court terme : 54 jours continus ou discontinus dans les 10 mois d'immatriculation qui précèdent la date de l'arrêt du travail;
  - Prestations sociales à long terme : Invalidité : 1080 jours d'assurance au moins dont 108 jours dans les 12 mois qui précèdent l'arrêt du travail suivi d'invalidité au lieu de 60 mois d'assurance dans les 12 mois qui précèdent le mois étant basé sur 18 jours de travail.  
Vieillesse : 3240 jours de cotisations au moins au lieu de 108 mois d'assurance (le mois = 18 jours).
- Réajustement du taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale de 16 dirhams à 24 dirhams.
- La pension minimale est de 50% du salaire plafonné au lieu de 20% et la pension maximale est passée de 40% à 70% du salaire plafonné La majoration des pensions est calculée comme suit 1% par période de 216 jours de cotisations accomplie en sus de 3240 jours de cotisations au lieu de 1% par période de 12 mois d'assurance accomplie en sus de 180 mois.
- L'âge de 60 ans est réduit à 55 ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant au moins 5 ans.
- L'Allocation de décès passe de 2 fois le salaire mensuel plafonné à 1.000 dhs minimum 1.000 dhs maximum 2.000 dhs.

**1974**

- Décret fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des fonds de réserves déposés auprès de la CDG par la CNSS.

**1977**

- Promulgation du décret d'application relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale.

**1978**

- Revalorisation des différentes pensions sur la base des coefficients suivants :
  - Pensions en service antérieurement au 31 décembre 1971 : 1,4%.
  - Pensions prenant effet durant la période du 1er janvier 1972 au 31/12/ 1973 : 1,2%.
  - Pensions prenant effet durant la période du 1er janvier 1974 au 31/12/1975 : 1,1%.

# 1979 - 1990

1979	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations familiales : 10% sans plafond;</li> <li>• Prestations sociales à court terme : 0,66 % du salaire déclaré plafonné à 1.000 dirhams;</li> <li>• Prestations sociales à long terme : 5,04% du salaire déclaré plafonné à 1.000 dirhams.</li> </ul> </li> <li>• Réajustement du taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale de 24 dirhams à 36 dirhams.</li> <li>• Inauguration par SAR la Princesse Lalla Meriem de la première polyclinique de sécurité sociale à Derb Ghallef.</li> <li>• Signature de la Convention de Sécurité Sociale Maroc-Espagne.</li> </ul>
1980	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Suède;</li> <li>• Augmentation du salaire plafonné de 1.000 Dirhams à 3.000 Dirhams;</li> <li>• Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations familiales : 10% sans plafond;</li> <li>• Prestations sociales à court terme : 0,66% du salaire déclaré plafonné à 3.000DH ;</li> <li>• Prestations sociales à long terme : 5,04% du salaire déclaré plafonné à 3.000DH.</li> </ul> </li> <li>• L'Allocation de décès passe de 2 fois le salaire mensuel plafonné à 3.000 DH, Minimum 1.000DH maximum 6.000DH.</li> </ul>
1981	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la Convention de Sécurité Sociale Maroc-Allemagne;</li> <li>• Extension du régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles et forestières et de leurs dépendances.</li> </ul>
1982	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la Convention de Sécurité Sociale Maroc-Danemark.</li> <li>• Fixation de la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et obligation pour l'employeur de recruter un personnel de remplacement.</li> </ul>
1987	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Tunisie</li> <li>• L'Allocation de décès passe à 2 fois le salaire mensuel plafonné à 3.000 dhs minimum et maximum 6.000 dhs.</li> </ul>
1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale est fixé à 54 dirhams pour les trois premiers enfants et 36 pour chaque enfant dans la limite de six enfants.</li> </ul>

# 1991 - 1993

1991

- Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Algérie.
- Le taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale est fixé à 80 dirhams pour les trois premiers enfants et 36 pour chaque enfant dans la limite de six enfants.
- L'Allocation de décès passe à 10.000 dhs au lieu de 6.000 dhs.

1993

- Revalorisation des pensions servies par la CNSS;
- Augmentation du salaire plafonné de 3.000 Dirhams à 5.000 dhs;
- Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations;
- Promulgation du décret fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés des entreprises artisanales Signature de la convention de sécurité sociale Maroc Libye Mise en place d'un système de coordination entre les principaux régimes de prévoyance sociale au Maroc en matière de pension de vieillesse, d'invalidité et d'ayants cause ou de survivants;
- Les allocations familiales sont désormais servies pour les enfants handicapés sans limite d'âge s'ils ne disposent pas d'un revenu stable.

# 1994 - 2008

1994

- Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations :
  - Prestations familiales : 9,15% sans plafond;
  - Prestations sociales à court terme : 0,66% du salaire déclaré plafonné à 5.000dhs;
  - Prestations sociales à long terme : 8,10% du salaire déclaré plafonné à 5.000 dhs.
- Le taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale est fixé à 100 dirhams pour les trois premiers enfants et 36 pour chaque enfant dans la limite de six enfants.

**1995**

- Réajustement du taux de cotisation du à la CNSS par branche de familles de prestations :
  - Prestations familiales : 8,87% sans plafond ;
  - Prestations sociales à court terme : 0,66% du salaire déclaré plafonné à 5.000dhs ;
  - Prestations sociales à long terme : 9,12% du salaire déclaré plafonné à 5.000dhs.
- Réforme de la taxe de formation professionnelle le taux est fixé à 1,6% des ré munérations brutes mensuelles;
- La TFP est à la charge exclusive des employeurs, son recouvrement est assuré par la CNSS au profit de l'OFPPPT.

**1996**

- Entrée en vigueur d'une nouvelle tarification des prestations médicales dans les poly-cliniques avec un abattement de 40% sur les frais d'hospitalisation se de séances de dialyse au profit des assurés ne disposant pas d'une couverture médicale;
- Lancement de la décentralisation des activités de la CNSS Institution d'une pension minimale d'invalidité ou de vieillesse servie par la CNSS;
- Le montant de cette pension est fixé par voie réglementaire;
- Promulgation du décret fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servi par la CNSS à cinq cent dirhams;
- Le taux mensuel de la part en espèces versée par la CNSS pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation familiale est fixé à 150 dirhams dans la limite de trois enfants. Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants ouvrants droit à cette allocation.

**1999**

- Publication au bulletin officiel n°4 658 du 03 choual 1 419 (21 janvier 1999) du texte législatif suivant: Dahir n°1-98-169 du 20 Ramadan 1 419 (08 janvier 1999) portant promulgation de la loi 15-98 relative aux créances CNSS 1969-1996 :
- La mise en œuvre de la loi 15/98 relative à l'exonération des pénalités de retard, des frais des poursuites et des astreintes liées aux cotisations dues à la CNSS au cours de la période allant du 01/01/1969 au 31/12/1996.
- La mise en œuvre de la loi 15/98 relative à l'exonération des pénalités de retard, des frais des poursuites et des astreintes liées aux cotisations dues à la CNSS au cours de la période allant du 01/01/1969 au 31/12/1996.
- Inauguration du centre socio-culturel CIL de la CNSS.
- Publication du site Internet de la CNSS par les cadres de la Direction des Études et du Développement Mise en service d'un serveur vocal d'informations «Allô CNSS» le 09 03 12 12 16 lignes sont réservées pour répondre aux requêtes des assurés.
- Tenue de la 26ème assemblée générale de l'AISS au Palais des Congrès de Marrakech du 25 au 31 octobre 1998.

## 2000

- Publication au bulletin officiel n° 4 800 du 01 juin 2000 du texte législatif suivant :
  - Dahir n°1-00-175 du 28 Moharram 1 421 (03 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.
- Publication au bulletin officiel n° 4 800 du 01 juin 2000 du texte législatif suivant :
  - Dahir n°1-00-175 du 28 Moharram 1 421 (03 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

## 2002

- Publication au bulletin officiel n° 5 058 du 16 Ramadan 1 423 (21 novembre 2002) et au bulletin officiel n° 4 988 du 21 mars 2002 des textes législatifs et réglementaires suivants :
  - Dahir n°1-02-296 du 25 Rajeb 1 423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°65.00 portant code de la couverture médicale de base;
  - Décret n°2-01-2 723 du 27 Dou El Hijja (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et salaire mensuel plafonnée servant de base à la détermination des cotisations au titre des prestations sociales à court et long terme :
- Prestations familiales : 7,50% du salaire réel déclaré, à la charge de l'employeur
- Prestations sociales à court terme : 1% du salaire déclaré plafonné à 6.000 dirhams dont 0.33% à la charge du salarié et 0.67% à la charge de l'employeur.
- Prestations sociales à long terme : 11,89% du salaire déclaré plafonné à 6.000 dirhams dont 3,96% à la charge du salarié et 7,93% à la charge de l'employeur.
  - Augmentation du salaire plafonné servant au calcul de la cotisation des prestations à court et à long terme de 5.000 Dirhams à 6.000 Dirhams. Décret n°2-01-2 847 du 27 Dou El Hijja (12 mars 2002) portant revalorisation des pensions servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
  - La revalorisation du montant de toute pension d'invalidité ou de vieillesse par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou servant de base au calcul d'une pension de survivant est revalorisé de 100 Dirhams.
- La disposition s'applique aux pensions liquidées antérieurement au 30 mars 2002 :
  - Décret n°2-01-2 722 du 27 Dou El Hijja (12 mars 2002) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la caisse nationale de Sécurité Sociale.
- L'augmentation du montant du salaire ouvrant droit aux allocations familiales de 80 à 500 Dirhams.

**2003**

- Publication au bulletin officiel n° 5 263 du dahir n° 1.04.127 promulgué le 21 Ramadan 1425 (04 novembre 2004) portant loi 17-02 modifiant et complétant la loi 1.184.72 du 27 juillet 1972 le 25 Ramadan 1425 (08 novembre 2004). Cette loi a apporté les modifications suivantes :

**Les indemnités journalières de maternité :**

- Les congés de maternité sont indemnisés sur 14 semaines au lieu de 12 semaines dont 7 au minimum après l'accouchement. Le délai pour le dépôt de dossiers de demande d'indemnités journalières de maternité est dorénavant fixé à 9 mois à compter de la date d'arrêt de travail au lieu de 6 mois actuellement.

**2004****Les indemnités journalières de maladie :**

- Le délai de dépôt de l'avis d'interruption de travail est prolongé à 30 jours au lieu de 15 jours actuellement.

La mise en place du délai de carence de 3 jours : dorénavant toutes les demandes d'IJM dont le nombre de jours est inférieur ou égal à 3 jours ne sont plus indemnisées.

Toutefois les demandes de prolongations sont exploitées quel que soit le nombre de jours d'arrêt de travail.

Le salaire journalier moyen de référence pour la liquidation des Indemnités journalières de maladie est déterminé sur la base des six derniers mois au lieu de trois mois actuellement.

**L'assurance volontaire :**

- Le délai de dépôt de la demande de l'assurance volontaire est porté de 3 à 12 mois. Les conditions de stage pour souscrire à l'assurance volontaire passent de 6 mois d'immatriculation à 1 080 jours de cotisations.

**La pension de vieillesse :**

- La pension de vieillesse est liquidée sur la base de la moyenne des salaires perçus par l'assuré pendant 96 mois déclarés au lieu de 36 ou 60 mois actuellement; La majoration (de 10%) de la pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne n'est maintenue après l'âge requis pour avoir droit à la pension de vieillesse.

**La pension de survivants :**

- Le relèvement de l'âge d'attribution de la pension d'orphelin sans condition de 12 à 16 ans. Le service de la pension des orphelins s'effectue jusqu'à l'âge de 16 ans sur la base d'un certificat de vie. La condition de durée de 2 ans de mariage exigée pour le bénéfice de la pension de veuf(ve) est supprimée.

Cette disposition s'applique uniquement aux demandes de pensions de survivants dont le décès est survenu à partir du 08 novembre 2004. Les décès antérieurs à cette date restent régis par les anciennes dispositions du Dahir du 27 juillet 1972.

**Cumul de pensions :**

- Le conjoint survivant ne peut cumuler deux pensions de survivants, seule la pension de survivant la plus élevée est maintenue.

**L'allocation au décès :**

- Le délai de prescription du droit à l'allocation au décès est fixé à 9 mois à partir de la date de décès. L'allocation au décès est servie sans condition de stage en cas d'accident imputable à un tiers.

**Renforcement des dispositifs de contrôle :**

- Les agents itinérants de la CNSS sont astreints à contrôler la conformité des déclarations de salaires faites par l'employeur avec l'assiette de cotisation (article 16) ; L'astreinte à l'encontre de l'employeur qui sous-déclare ou ne déclare pas ses salariés est passée à 50 Dirhams par salarié dans la limitation de 5 000 Dirhams au lieu de 5 à 500 Dirhams (article 27).

L'augmentation des montants des amendes prononcées par les tribunaux à l'encontre de l'employeur et du salarié en cas de non-conformité à la loi, les amendes qui étaient de 5 à 60 Dirhams passent à 50 à 600 Dirhams et le plafond de 2000 à 20 000 Dirhams (article 72); en cas de récidive, l'amende qui était de 120 Dirhams est relevée à 1 200 Dirhams (article 73); en cas de fausse déclaration de l'employeur, l'amende qui était de 240 à 400 Dirhams est relevée à 5 000 à 10 000 Dirhams (article 74) ; En cas de fausse déclaration par le salarié, l'amende est passée à 500 Dirhams à 1 000 Dirhams au lieu de 240 Dirhams à 400 Dirhams (article 75), en cas de rétention de la contribution salariale par l'employeur, l'amende est passée à 5 000 Dirhams à 10 000 Dirhams au lieu de 120 à 1 000 Dirhams augmenté du double de la cotisation due.

**Prescription de l'action de l'assuré :**

- L'action de l'assuré pour le paiement de ses prestations se prescrit par une période de 5 ans au lieu de 6 mois actuellement.

**Remarques :**

- La plus importante mesure est celle relative à la retraite anticipée qui est accordée à l'assuré âgé entre 55 et 59 ans, sur sa demande et après autorisation de son employeur qui doit payer une prime unique à la CNSS.

Les conditions de détermination de cette prime sont prévues par décret.

La retraite anticipée ainsi que les autres dispositions de la réforme ne seront appliquées qu'après la publication des décrets y afférents.

- Prélèvement des cotisations au titre de l'AMO.
- Signature de la charte de l'assurance maladie obligatoire :
  - Décret n° 2-05-738 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les conditions d'affiliation et d'immatriculation au régime de l'assurance maladie obligatoire de base (Bulletin officiel n° 5344 du 12 rejeb 1426 , correspondant au 18 août 2005;

**2005**

- Décret n° 2-05-739 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les catégories des agents journaliers soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base (Bulletin officiel n° 5344 du 12 rejeb 1426 correspondant au 18 août 2005) ;
- Décret n° 2-05-737 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base (Bulletin officiel n° 5344 du 12 rejeb 1426, correspondant au 18 août 2005) ;
- Décret n° 2-05-734 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant le taux de cotisation due à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base (Bulletin officiel n° 5344 du 12 rejeb 1426 correspondant au 18 août 2005).

**2006**

**Juin** : Lancement des paiements des prestations par carte monétique

**Mars** : remboursement des premiers dossiers de soins AMO

- Parution au bulletin officiel n° 5384 du 05 janvier 2006 d'une série de décrets relatifs à la mise en œuvre de l'AMO notamment :
  - Les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire ;
  - Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire;
  - Liste des médicaments admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge de bénéficiaire;
  - Liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux;
  - Les conditions et épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites;
  - Les états financiers et statistiques exigibles des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base pris pour l'application des dispositions relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base.

**2007**

- **La publication au bulletin officiel n° 5 542 du 12 juillet 2007 des textes réglementaires suivants :**
  - L'extension de la couverture médicale aux pensionnés dont les revenus se situent entre 500 et 1 289 DH;
  - La revalorisation des pensions servies de 4% avec date de prise d'effet le 1er janvier 2006;
  - La modification des taux des cotisations dues à la CNSS :
    - Taux de cotisation AF : 6% au lieu de 6,5% ;
    - Taux de solidarité AMO : 1,5% au lieu de 1%.

**2007**

L'application des majorations de retards pour les cotisations relatives à l'assurance volontaire (3% pour le premier mois de retard et 1% pour chaque mois de retard qui suit).

- **La publication au bulletin officiel n° 5 649 du 12 juillet 2008 :**
  - Relèvement de la pension minimale de 500dhs à 600dhs par mois;
  - Augmentation du montant des allocations familiales de 150dhs à 200 dhs pour les trois premiers enfants et 36dhs pour les 3 derniers enfants;
  - Extension du bénéfice des allocations familiales aux travailleurs du régime agricole;
  - Augmentation du SMIG (1842dhs).

**2008**

- La publication au bulletin officiel n° 5 649 du 12 juillet 2008 :
  - Relèvement de la pension minimale de 500dhs à 600dhs par mois;
  - Augmentation du montant des allocations familiales de 150dhs à 200 dhs pour les trois premiers enfants et 36dhs pour les 3 derniers enfants;
  - Extension du bénéfice des allocations familiales aux travailleurs du régime agricole;
  - Augmentation du SMIG (1842dhs).

**2009**

- L'AMO étendue aux soins ambulatoires :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale à trois reprises a été enfin approuvée « à l'unanimité », lundi 16 Mars 2009 à Casablanca, l'extension de l'Assurance Maladie Obligatoire aux soins ambulatoires . Cet élargissement se fera sans augmentation de cotisations jusqu'à 2013, à l'exception toutefois des soins dentaires qui seront pris en charge à partir de 2012.